

VD_OMNI AF.2023.0002 vom 18. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AF.2023.0002

FR: VD_OMNI AF.2023.0002 du 18 juin 2024

IT: VD_OMNI AF.2023.0002 del 18 giugno 2024

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____, G. _____/Direction générale du territoire et du logement, Direction générale de l'environnement (DGE), Syndicat AF Le Mont-sur-Lausanne, Municipalité du Mont-sur-Lausanne | En 2006, l'équipement des terrains à bâtir et l'avant-projet des travaux collectifs pour onze plans de quartier du Mont-sur-Lausanne ont été mis à l'enquête, en parallèle à ces mêmes plans de quartier. L'avant-projet des travaux collectifs a été approuvé en 2012 et le projet d'exécution des travaux collectifs a été mis à l'enquête en 2013. En 2021, une initiative populaire communale portant sur la modification du plan de quartier Valleyre a été déposée. Recours à la CDAP de membres du comité d'initiative et de voisins opposés à la réalisation des travaux collectifs dans le secteur considéré. - Rejet dans la mesure de sa recevabilité du recours formé contre une lettre de la DGTL, fournissant des indications sur la nature de la procédure applicable en matière d'améliorations foncières (c. 1). La décision d'approbation de l'avant-projet des travaux collectifs est une opération prévue par la LAF, qui ne peut plus être remise en question une fois qu'elle entre en force. Elle est assimilée à un acte de planification dont la réalisation n'est pas soumise à un délai (consid. 1 et 2). - Rejet dans la mesure de sa recevabilité du recours formé contre la décision de prolongation d'une autorisation de défricher délivrée en 2006 et prolongée la dernière fois jusqu'en 2025. Dès lors qu'ils n'ont pas formé opposition contre l'autorisation de défricher en 2006, les recourants ne sauraient se prévaloir d'une violation de leur droit d'être entendus en lien avec une procédure à laquelle ils n'ont pas participé (consid. 3 et 4).

Erwägungen

E. 1

La recevabilité du recours est contestée, au vu en particulier de l'absence de caractère décisionnel de la lettre de la DGTL, du 8 février 2023. a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La LPA-VD définit la décision à son art. 3, ainsi rédigé: " Art.

E. 3

Dans leur second recours, les recourants contestent la décision de prolongation de l'autorisation de défricher, rendue le 15 décembre 2020. a) Conformément à l'art. 95 LPA-VD, le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Les recourants indiquent n'avoir eu connaissance de cette décision que dans le cadre de la présente procédure, de sorte que leur recours formé le 26 mai 2023, ne serait pas tardif, quand bien même la décision contestée a été rendue en 2020. Cette question peut souffrir de rester indécise au vu de ce qui suit. b) Conformément à l'art. 75 let.

a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, a qualité pour former recours toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. En l'occurrence, l'autorisation de défricher, du 27 novembre 2006, valable jusqu'au 31 décembre 2015, a été prolongée une première fois jusqu'au 31 décembre 2020, puis une seconde fois jusqu'au 31 décembre 2025. Les recourants se plaignent de ne pas avoir été informés plus tôt de cette seconde prolongation et ils estiment avoir la qualité, en tant que voisins directs, pour contester cette décision. Dans son arrêt du 28 septembre 2009 (1C_572/2008) concernant le recours formé par plusieurs voisins, dont trois des recourants de la présente procédure, contre le plan de quartier Valleyre, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le grief des recourants relatif à l'autorisation de défrichement. On extrait ce qui suit de cet arrêt (consid. 3.2 et 4): "

E. 3.2

[...] Les recourants se plaignent ensuite de ne pas avoir reçu de communication relative à l'autorisation de défrichement. Ils estiment que les autorités sont coupables d'avoir considéré qu'ils auraient renoncé à leur droit de recourir contre ladite décision. Cependant, dans leurs oppositions au plan de quartier "Valleyre", les intéressés n'ont pas mis en cause le défrichement de 1'400 m² envisagé lors de la publication des plans. Or, la feuille d'enquête indiquait qu'étaient mis à l'enquête publique du 23 janvier au 23 février 2006 non seulement l'avant-projet des travaux collectifs, mais aussi "le déboisement et le reboisement dans le plan de quartier La Valleyre". Il s'ensuit que les recourants qui n'ont pas contesté le défrichement, n'avaient pas à se voir notifier la décision de défrichement du 27 novembre 2006, laquelle est désormais exécutoire. [...]

E. 4

a) Quoi qu'il en soit, le recours s'avère mal fondé quant au fond. En effet, dès lors que les recourants n'avaient pas à se voir notifier les décisions relatives au défrichement, ils ne sauraient se prévaloir d'une violation de leur droit d'être entendus à cet égard (art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]). b) Ensuite, c'est à tort que les recourants font valoir que le renouvellement litigieux de l'autorisation de défricher n'aurait pas fait l'objet d'un examen matériel, en violation de l'art. 5 LFo. La décision contestée est motivée comme suit: " Suite aux derniers arrêts du Tribunal fédéral concernant le Syndicat AF du Mont-sur-Lausanne, le plan de quartier Valleyres [sic] est aujourd'hui légalisé. La mise en œuvre effective va toutefois prendre un certain temps, ce qui nécessite une prolongation de l'autorisation de défrichement et de reboisement. Nous prolongeons donc les délais comme suit [...]" Comme on l'a vu ci-dessus, la procédure d'élaboration du plan de quartier Valleyre, ainsi que la procédure de remaniement parcellaire ont fait l'objet de nombreuses procédures judiciaires, qui ont entrecoupé les démarches menées par le syndicat AF. Ce n'est ainsi qu'en janvier 2018 que le Tribunal fédéral a statué sur les derniers recours et ce n'est que le 1^{er} novembre 2019 que le plan de quartier Valleyre est entré en vigueur. Dans ces circonstances, il est évident que l'autorisation de défrichement, alors valable jusqu'au 31 décembre 2020, n'aurait vraisemblablement pas pu être utilisée dans ce délai. Une prolongation supplémentaire se justifiait en conséquence, celle-ci étant au demeurant limitée dans le temps, soit jusqu'en décembre 2025. Une telle décision apparaît manifestement conforme à l'art. 5 LFo et l'appréciation de l'autorité intimée à cet égard doit être confirmée. On ne saurait par ailleurs reprocher à la DGE de ne pas avoir procédé à un contrôle incident de la planification au

moment où elle a statué en 2020, comme le souhaitent les recourants, étant rappelé que le plan de quartier Valleyre venait à peine d'entrer en vigueur. Il est au surplus douteux qu'il appartienne à cette autorité de procéder à un tel contrôle, s'agissant d'une planification communale. c) Le recours, en tant qu'il porte sur la décision de la DGE du 15 décembre 2020 doit en conséquence être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que les recours doivent être rejetés, dans la mesure de leur recevabilité, sans qu'il n'apparaisse nécessaire de donner suite aux mesures d'instruction requises par les recourants. Il n'y a pas non plus lieu de suspendre la procédure. Succombant, les recourants supporteront les frais de justice (art. 49 LPA-VD; art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Seront également mis à leur charge une indemnité à titre de dépens en faveur du syndicat AF, ainsi que de la Commune de Mont-sur-Lausanne, qui ont procédé avec l'assistance d'un avocat (art. 55 LPA-VD; art. 10 et 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.